GT mécanisme d'obligation de capacité

Réunion du 20 mars 2013

CHANGER L'ÉNERGIE ENSEMBLE

Définition de la période de pointe PP2

- La contribution des capacités à la réduction du risque de défaillance doit s'apprécier de façon probabiliste, comme le fait le Bilan Prévisionnel de RTE pour déterminer le dimensionnement en puissance du système.

- **La période PP2 servant à mesurer cette contribution doit en conséquence être fixée ex-ante, 4 ans à l'avance, et représentative des risques de défaillance et de leur répartition temporelle.**

- L'engagement contractuel sur le niveau de capacité certifié nécessite de connaître à l'avance la période sur laquelle il est pris.

- La période PP2 doit englober la période PP1, mais n'a pas la même finalité :
  - La période PP2 est utilisée pour évaluer la disponibilité des capacités et leur contribution à la réduction du risque de défaillance
  - La période PP1 est utilisée pour déterminer la puissance de référence des clients et l'activation des réductions de consommation

Définition de la période de pointe PP2

- **Les risques de défaillance se concentrent sur les jours ouvrés d'hiver, de novembre à mars. La période PP2 doit être représentative de cette plage :**

Répartition approximative des risques de défaillance

	Novembre	Décembre	Janvier	Février	mars
Données illustratives	≈ 1%	≈ 8%	≈ 70%	≈ 20%	≈ 1%

- **Les pondérations sont à caler régulièrement par RTE en fonction du paysage de défaillance qu'il anticipe à parc ajusté** (respectant le critère de 3h de défaillance en espérance)

Importance d'une définition ex-ante : illustration

Hiver

Période 1	Période 2
50% des risques de défaillance	50% des risques de défaillance

Capacité certifiée

100%	100%

Capacité réalisée (retard de mise en service)

0%	100%

- **PP2 définie ex-ante et couvrant l'hiver => capacité effective : 50%**

  Elle reflète correctement la contribution de la capacité à la réduction des risques de défaillance

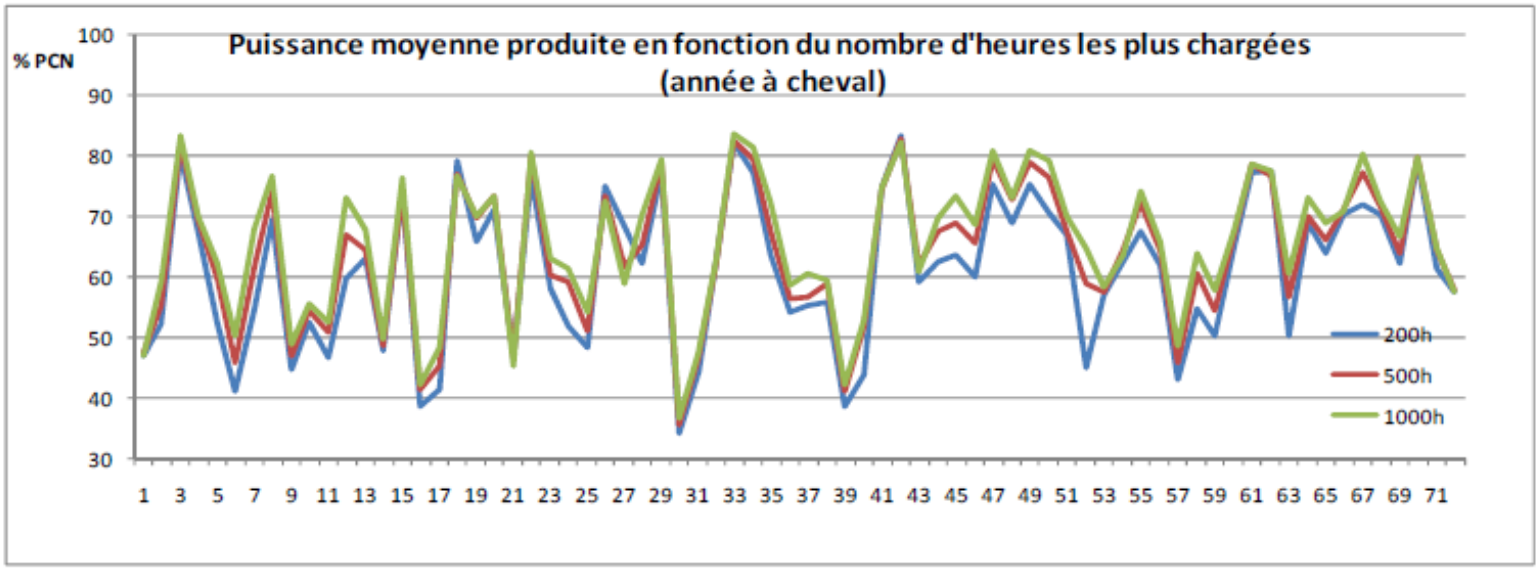
- **Si PP2 définie ex-post sur les heures les plus chargées, si les heures les plus chargées sont concentrées sur la période 2 => capacité effective : 100%**

  ⚠ non représentative de la contribution à la réduction des risques de défaillance

Le cas des capacités non « commandables »

- **La définition de PP2 doit permettre de refléter correctement la contribution des capacités intermittentes subissant des aléas climatiques exogènes** (vent, ensoleillement, hydraulicité), de façon homogène à ce qui est fait pour le BP
- Une approche statistique et normative doit être retenue pour déterminer leur niveau de capacité certifié et effectif sur la base de chroniques représentant ces aléas
- **Une approche ex post visant à mesurer leur production sur les heures les plus chargées constatées de l'hiver n'aurait pas de sens et serait très instable :**

Evolution sur 70 ans de la puissance disponible moyenne d'un ouvrage fil de l'eau
sur une période PP2 calée en référence aux heures les plus chargées



Certification et calcul des garanties de capacité

- **Niveau déterminé en fonction de la contribution de la capacité à la réduction du risque de défaillance**

- Estimé comme le produit de 3 termes : **Puissance nominale x Disponibilité prévisionnelle (pondérée) sur PP2 x facteur de charge à la pointe**

- **Méthode d'évaluation tenant compte des caractéristiques des capacités**

  - **Capacités commandables :**

    Puissance nominale x Disponibilité prévisionnelle (pondérée) sur PP2

  - **Capacités commandables avec stock (hydraulique, effacement…) :**

    Facteur de charge à la pointe représentatif du stock utilisable (nombre d'heures maximum, périodes d'activation possibles…)

  - **Capacités non commandables, subissant des aléas exogènes (hydraulique, éoliennes, PV) :**

    Facteur de charge à la pointe représentatif de la contribution « statistique » de la capacité (fonction de l'espérance de production lors de situations de défaillance sur PP2 calculée sur un historique de production plus ou moins long)

    NB : Les niveaux de capacité certifié et effectif ne doivent pas dépendre de l'aléa exogène vécu

- Paramètres recalculés périodiquement par RTE en fonction de l'évolution de l'EOD

Demande et contrat de certification

- L'unité retenue pour certifier : le MW « garanti » (sur PP2)
- **Un seuil minimal de 10 MW, cohérent avec celui existant pour les EDA, pourrait être retenu pour les certifications (groupées)**

- **Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les capacités concernant les dates limites de certification**
- Dans une logique décentralisée reposant sur la responsabilité des fournisseurs, **si la certification des effacements devait être possible jusqu'à la période de livraison, il doit en être de même pour la production**

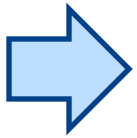
- **La possibilité de certifier des capacités doit tenir compte de l'avancement des projets et de leurs caractéristiques techniques**
  - Pour la production, la convention de raccordement pourrait constituer une condition indispensable, matérialisant l'existence du projet
  - Pour les effacements, des jalons devront être déterminés, s'appuyant sur les contrats signés
  - Pour les capacités sous OA : délibération de la CRE publiée avant le 15 octobre

- **La certification d'une capacité, ayant donné lieu à une fermeture non définitive pour une année de livraison, doit être possible pour une année ultérieure**

Contrôle des capacités

- **Des vérifications pour s'assurer du caractère effectif, de la disponibilité, du respect des caractéristiques**

Hiver	N	D	J	F	M
Certifié	90%	90%	90%	90%	90%
Effectif	0	0	90%	90%	90%



Moyenne (pondérée)
90%
82%

- **Ces vérifications doivent s'appuyer le plus possible sur les processus existants afin de limiter les coûts liés au contrôle :**
  - Pour les capacités > 100 MW : initiative Transparence ou MA
  - Pour les capacités < 100 MW :
    - Si la capacité est activée en J-1 (programme d'appel ou NEBEF), sa disponibilité est contrôlable
    - Sinon, la capacité doit être déclarée disponible en l'offrant sur un dispositif type MA
  - Des tests aléatoires devront pouvoir être effectués pour les capacités non sollicitées :
    - Le nombre de ces tests devra être limité afin d'en limiter le surcoût. Les éventuels essais techniques pourront remplir ce rôle. Les autres tests pourraient se faire par appel sur le MA. La défaillance aux tests entraînera une baisse proportionnée du niveau de capacité effectif
    - Le financement de ces tests reposerait sur l'exploitant de capacité, qui le répercutera dans le prix de vente de ses certificats

Possibilités de rééquilibrage

- **Il est important que les possibilités de rééquilibrage ne soient pas contraintes pour disposer de la vision la plus à jour de l'état global du système (via le registre des capacités certifiées).**

- **Un « guichet » a minima annuel ou semestriel pourrait être ouvert pour les demandes de rééquilibrage auprès de RTE ou des GRD, en N-3 jusqu'à l'année de livraison, puis avant la date limite de cession.**

  En cas de sessions ponctuelles de marché pour la capacité, les « guichets » de rééquilibrage devraient être coordonnés avec ces dernières.

- **Dans le cas où le système global est excédentaire, le volume de rééquilibrage n'a pas à être pris en compte dans le calcul du règlement financier du RPC.**

- **Dans le cas où la sécurité d'approvisionnement est menacée de façon significative, le rééquilibrage doit être pris en compte. Un coefficient de pondération, inférieur à 1, pourrait être introduit fonction de l'anticipation avec lequel le rééquilibrage a été opéré.**